

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCT (Société des Céramiques Techniques)

BP n° 9
65460 Bazet

Références : 2025-0194_Dp
Code AIOT : 0006802962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement SCT (Société des Céramiques Techniques) implanté BP n° 9 lotissement industriel Bazet ouest 65460 Bazet. L'inspection a été annoncée le 26/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCT (Société des Céramiques Techniques)
- BP n° 9 lotissement industriel Bazet ouest 65460 Bazet
- Code AIOT : 0006802962
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SCT (Société des Céramiques Techniques) est spécialisé dans la fabrication de pièces en céramiques techniques et dans le brasage céramique-métal.

Le site emploie aujourd'hui environ 200 personnes, sur deux bâtiments l'un de 6 000m² et un deuxième de 2500m².

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est à noter que ce site est autorisé par arrêté préfectoral du 22 mai 1986, du fait de la date de cet arrêté (ancien), l'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les rubriques des activités du site sont à jour, ainsi que la justification du respect de l'ensemble des prescriptions opposables.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Eau (Rubrique 2563)	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Implantation et aménagement (Rubrique 2565)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	Eaux (Rubrique 2524)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3	Sans objet
2	Exploitation – Entretien (Rubrique 2910)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.5	Sans objet
3	Déclaration (rubrique 2910)	Décret du 18/12/2018, article R.515-114 du C.E.	Sans objet
4	Emission dans l'air (rubrique 2565)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	Sans objet
5	Rejet aqueux (rubrique 2565)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 32	Sans objet
6	Consignes d'Exploitation (Rubrique 2921)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7-3-d	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les installations du site sont correctement suivies et entretenues, pour autant, des mesures correctives doivent être mise en place sur quelques points. En outre, le classement ICPE du site et les activités exercées nécessitent une mise en concordance: il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- Un tableau des rubriques en activité ainsi que leurs volumes et dans le cas de cessation d'activité se conformer aux obligations et aux prescriptions en référence notamment aux articles R512-46-27 et R512-75-1 du Code de l'environnement ;
- Un recollement à l'ensemble des prescriptions applicable au site (A.P., AMPG) ;
- Transmettre une note de calcul D9 et D9A, afin de démontrer que les besoins en eau pour la défense incendie ainsi que les rétentions des eaux incendie en cas de sinistre sont adaptées;
- Dans le cas d'écart à la réglementation opposable, l'exploitant devra transmettre un plan d'action des mesures correctives envisagées ainsi qu'un échéancier et dans le cas d'une demande de dérogations, des mesures compensatoires devront être proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : La société SCT est autorisée à exploiter son site par arrêté préfectoral du 22 mai 1986. Il apparait que certaines rubriques ne sont pas à jour. L'exploitant doit justifier que l'ensemble des activités classées sur le site sont d'actualités et justifier du respect de l'ensemble des prescriptions applicables. Il est demandé à la société SCT, de transmettre un récapitulatif des rubriques ainsi que leurs volumes à jour et également un recollement aux prescriptions opposables (arrêté préfectoral du 22 mai 1986 ainsi qu'aux articles des arrêtés ministériels opposables).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de 6 mois: - Transmettre un tableau des rubriques des activités du site, ainsi que leur volume et leur classement (D, DC, E ou A); - Transmettre un recollement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1986; - Transmettre un recollement de l'ensemble des arrêtés ministériels opposables; - Dans le cas de non-conformité, l'exploitant devra transmettre un plan d'action des mesures

correctives accompagné d'un échéancier et dans le cas de demande de dérogation, des mesures compensatoires devront être proposées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation – Entretien (Rubrique 2910)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks des produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant informe l'inspection que le site n'exploite pas d'appareil de combustion d'une puissance égale ou supérieure à 1MW.

chaque appareil possède sa propre cheminée, il n'y a pas de conduit d'évacuation commun à plusieurs appareils susceptible de canaliser les fumées d'un ensemble d'une puissance supérieure ou égale à 1MW.

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif à la rubrique 2910 (Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931) , ne sont pas applicables au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration (rubrique 2910)

Référence réglementaire : Décret du 18/12/2018, article R.515-114 du C.E.

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration au registre MCP

Prescription contrôlée :

« I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

« - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;

« - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;

« - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;

« - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

« - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20

décembre 2018 ; « - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; « - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; « - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » « II. Ces informations sont communiquées : « 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : « - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; « - au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW, « 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »
Constats : L'exploitant a fourni le descriptif de l'ensemble des appareils de combustion mentionnant leur puissance ainsi qu'un plan de localisation de ces derniers. Le site n'exploite pas d'appareil de combustion d'une puissance égale ou supérieure à 1MW. chaque appareil possède sa propre cheminée, Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif à la rubrique 2910 (Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931) , ne sont pas applicables au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Emission dans l'air (rubrique 2565)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Emission dans l'air
Prescription contrôlée : L'installation respecte les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés fixés à l'article 57 de l'AMPG du 09/04/2019
Constats : L'exploitant a fourni le dernier rapport d'analyses des rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface réalisé par la société APAVE, en date du 07/04/2025 n°12178055-005-1. Le rapport fait état du respect des valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejet aqueux (rubrique 2565)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Température et pH
Prescription contrôlée : La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.
Constats : Le site est équipé d'un dispositif automatique de prélèvement et d'analyse au droit du rejet des eaux de process (industrielles). Cette unité de contrôle et d'analyse est régulièrement contrôlée et étalonnée, l'exploitant a présenté le certificat d'étalonnage de la société Endress-Hauser du 01 octobre 2024. Des mesures trimestrielles sont également réalisées par le laboratoire Lpl, le dernier rapport du 18 avril 2025 n° LPL/MTE/BNSS/25-214, suite à la campagne du 7 au 8 avril 2025, ce dernier démontre que les prescriptions règlementaires sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'Exploitation (Rubrique 2921)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7-3-d
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats de l'analyse des légionelles
Prescription contrôlée : Les résultats sont présentés selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début de l'analyse.- nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau « mesurés » au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : - le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ; - le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.
Constats : L'exploitant a fourni le dernier rapport d'analyse du laboratoire concernant la recherche de légionellose. En conclusion, le rapport de la société Lpl du 11/06/2025, échantillon T/TAR, précise que l'échantillon est déclaré conforme et en dessous du niveau d'alerte (1000 UFC/L).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau (Rubrique 2563)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement. Un plan des réseaux maintenu à jour est joint au dossier installation classée. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : L'exploitant indique que le dispositif de traitement des eaux pluviales est régulièrement entretenue et vidangé par la société SARP, sans pour autant avoir justifier du dernier entretien. La société SCT a présenté le dernier rapport d'analyses des rejets des eaux pluviales réalisé par le LPL en date du 27/02/2024, ce dernier datant de plus d'un an, il est demandé à l'exploitant de fournir un rapport d'analyses des eaux pluviales de moins de 1 an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant doit sous un délai de 4 mois:

- justifier l'entretien du ou des dispositifs de traitement des eaux pluviales; -transmettre un rapport d'analyses des eaux pluviales avant rejet en milieu superficiel de moins de 1 an et dans le cas de dépassement des valeurs limites autorisées, accompagner le rapport d'un échéancier des mesures correctives envisagées et la programmation d'une nouvelle analyse à l'issue des travaux. - justifier le bon fonctionnement des dispositifs d'isolement (vannes) des eaux pluviales, par la transmission d'une copie du registre des vérifications périodiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Implantation et aménagement (Rubrique 2565)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite par sondage, il a été constaté la vérification des extincteurs en mars 2025. L'exploitant signale que la défense incendie est assurée également par des poteaux incendie répartis sur le site. La société SCT, n'a pas été en mesure de justifier des débits et les pressions de ces dispositifs et du nombre d'appareil pouvant être utilisés en simultané et garantissant à minima 60m³/h pendant 2 heures. Il est impératif de justifier de moyens adaptés en cas d'incendie, mais également d'une rétention des eaux incendie, cela, sur la base des notes de calculs D9 et D9A.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de 4 mois; Justifier des débits et des pressions des poteaux incendie et du nombre utilisable en simultané; Transmettre un plan du site avec l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie; Transmettre un plan du site avec l'ensemble des dispositifs de rétention des eaux incendie ainsi que des ouvrages d'isolement (vannes...); Transmettre, les consignes d'exploitation en cas de sinistre ou accident;

Justifier de la réception des dispositifs de lutte contre l'incendie par les services du SDIS; Justifier de moyens de lutte contre l'incendie suffisants et appropriés aux risques, par la transmission d'une note de calcul D9; Justifier de rétention pour les eaux incendie suffisante, par la transmission d'une note de calcul D9A. Dans le cas de mesures correctives à mettre en place, l'exploitant doit transmettre un échéancier des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Eaux (Rubrique 2524)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Il a été constaté le stockage de produit dangereux (déchets), à savoir une cuve de lessive stockée partiellement en dehors de la zone de rétention. L'inspection rappelle que toutes les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des déchets solides mais combustibles sont stockés dans un local sans rétention. En cas de sinistre et notamment d'incendie, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une rétention afin d'éviter toute pollution du milieu naturel. L'exploitant doit être en mesure de justifier de la gestion des eaux pluviales et incendie sur l'ensemble du site,
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de 1 mois: -Justifier du stockage des produits dangereux sur rétention afin d'éviter tout déversement de matières dangereuses dans les égouts dans le milieu naturel. L'exploitant doit sous un délai de 4 mois: Justifier la rétention des eaux pluviales des voiries et des aires de stationnement et des eaux incendie dans le cas d'un sinistre sur l'ensemble de son site (bâtiments, voirie...) sur la base d'une note de calcul D9A. Dans le cas de non-conformités, l'exploitant devra transmettre un échéancier des mesures correctives envisagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois